



## Arrêt

**n° 165 679 du 13 avril 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. HOUARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 7 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 février 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>), à l'égard du requérant.

1.3 Le 5 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 19 octobre 2015.

1.4 Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que [l'épouse du requérant] a produit, comme preuve de ses revenus une attestation de paiement d'allocations de chômage de la CSC. Ce document laisse apparaître que Madame perçoit des allocations dont le montant s'élève à 1134,90 € par mois.*

*Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.333,94 EUR net/mois).*

*Considérant en outre que [l'épouse du requérant] doit, selon son contrat de bail, s'acquitter d'un loyer de 720 €.*

*Que le dossier administratif ne contient aucun document relatif aux autres dépenses du couple (assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, crédit éventuel...).*

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 720 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.*

*Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 05/05/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de

l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle soutient notamment que « le requérant a fourni à l'administration communale de Berchem Sainte-Agathe en début octobre 2015, à charge de les transmettre à l'Office des Etrangers, une copie de son propre contrat de travail à durée indéterminée conclu le 17 août 2015, accompagnée de fiches de rémunération faisant état de revenus mensuels nets de l'ordre de 1900€ [...]. Or, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que ces pièces n'ont aucunement été examinées ou – à tout le moins – prises en considération par l'administration, ce en violation manifeste du principe de bonne administration de soin et minutie. Il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative », et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40<sup>bis</sup>, § 4, alinéa 2 et à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par le constat que « [l'épouse du requérant] a produit, comme preuve de ses revenus une attestation de paiement d'allocations de chômage de la CSC. Ce document laisse apparaître que Madame perçoit des allocations dont le montant s'élève à 1134,90 € par mois. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du

montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.333,94 EUR net/mois) ».

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le 19 octobre 2015, soit antérieurement à la prise des décisions attaquées, le requérant a complété sa demande de carte de séjour, par la production d'un contrat de travail et de fiches de salaire à son nom.

Or, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les documents précités.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées au point 3.1.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la première décision attaquée comme en l'espèce.

Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [s]'il est exact que la partie requérante a complété son dossier avant la prise de la décision attaquée et que ces pièces ont été communiquées par la commune le jour-même, en pratique, la partie défenderesse n'en a pas pris connaissance avant de délivrer l'acte querellé. », ne peut être suivie dès lors que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a déposé ces documents à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe antérieurement à la prise des décisions attaquées et que ladite administration communale les a transmis à la partie défenderesse le 19 octobre 2015, toujours antérieurement à la prise des décisions attaquées, et dès lors que la partie défenderesse n'explique pas en quoi l'aspect « pratique » de la prise en compte de tels documents devrait interférer avec l'obligation de motivation formelle.

Il en va de même de l'argumentation de la partie défenderesse, qui prétend qu' « En tout état de cause, s'agissant d'un contrat de travail de la partie requérante et de ses fiches de paie, la partie défenderesse ne pouvait en tenir compte. En effet, la condition de ressources stables, régulières et suffisantes doit être remplie au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial en Belgique, avant que le membre de la famille ne rejoigne son parent ou son conjoint belge. Cette interprétation est conforme aux dispositions de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, dont s'inspirent les dispositions de droit interne propres au regroupement familial à l'égard d'un belge. En effet, l'article 7 de cette directive dispose que [...] [.] Or, au moment de l'introduction de la demande, seul le regroupant belge dispose de la faculté de travailler, l'étranger rejoignant le territoire n'étant pas en possession d'un permis de travail. Il ne peut dès lors être tenu compte de ressources de la partie requérante déposées ultérieurement à l'introduction de la demande. A nouveau, cette interprétation est conforme à la directive 2003/86/CE, qui prévoit en son article 14.2 la possibilité pour les Etats membres de postposer l'accès des membres de la famille au marché du travail. De même, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, a considéré ce qui suit : « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran<sup>t</sup>s B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4). [...] Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération. [...] Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Le Conseil d'Etat a à nouveau rappelé ces principes dans un arrêt n°232.708 du 27 octobre 20157. La partie défenderesse ne devait pas tenir compte de ressources provenant d'une autre personne que le regroupant belge. » En effet, indépendamment de la question de la pertinence de cette argumentation, celle-ci tend en réalité à

justifier *a posteriori* la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2015, sont annulés.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT